

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 255-7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **ENGRAIS GAZON LONGUE DUREE***

de la société DE CEUSTER MESTSTOFFEN S.A.

enregistrée sous le n°2018-0425

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 22 mai 2018 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société DE CEUSTER MESTSTOFFEN S.A. attestent que le produit ENGRAIS GAZON LONGUE DUREE a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	ENGRAIS GAZON LONGUE DUREE
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	DE CEUSTER MESTSTOFFEN S.A. Fortesesteenweg 30 B-2860 Sint-Katelijne-Waver BELGIQUE
Classe - Type	Se référer à la classe et au type du produit dans l'Etat membre de référence.
État physique	Solide
Numéro d'intrant	108-2018.01
Numéro d'AMM	1180366

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 13 juillet 2018

Le Directeur Général

Roger GENET

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Valeurs ou plages de valeurs garanties
Matière sèche (MS)	94 %
Matière organique (MO)	60 %
Azote (N) total (Azote organique)	7 %
Anhydride phosphorique (P ₂ O ₅)	3 %
Oxyde de potassium (K ₂ O) soluble dans l'eau	10 %
<i>Bacillus amyloliquefaciens</i> souche FZB 42	10 ³ ufc*/g

*ufc = unités formant colonies

Liste des usages autorisés

Cultures	Doses d'apport (en Kg/ha)	Nombre maximal d'apports par an	Application	Epoque d'apport / stades d'application
Terrains engazonnés	300 à 600	2	Epandage au sol	Toute l'année

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et un vêtement de protection appropriés, ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases du traitement.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

L'étiquette devra porter la mention suivante :

« Contient *Bacillus amyloliquefaciens*. Les micro-organismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation ».

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.